

REGLEMENT INTERIEUR POUR L'ECOLE SECONDAIRE

A. Principes généraux

Chaque membre de notre communauté scolaire s'efforcera d'accomplir ses tâches propres dans la pleine conscience de ses responsabilités. Il s'efforcera de contribuer dans la mesure de ses moyens à l'épanouissement de la communauté toute entière comme à celui de chacun de ses membres.

La diversité des nationalités et des cultures représentées dans notre école doit être appréciée comme un enrichissement pour tous. Cette attitude favorisera une intégration véritable.

Les élèves ont le droit d'exprimer librement leur opinion, tout en observant le plus grand respect envers les convictions religieuses, politiques, traditionnelles et philosophiques des membres de la communauté. Toute propagande en faveur d'une idéologie quelconque sera jugée incompatible avec l'enseignement.

Chaque élève se doit d'éviter tout acte nuisible au bon fonctionnement de l'école.

Il est interdit aux élèves d'apporter des boissons alcoolisées, des publications tendancieuses, des armes ou des objets qui puissent mettre en danger la sécurité des personnes ou endommager le matériel de l'école. Il est conseillé de garder des objets de valeur si possible à la maison. S'ils sont cependant nécessaire à l'école, il faut les ranger dans un "locker" ou les mettre en dépôt chez les conseillers pédagogiques.

Il est interdit aussi aux élèves d'apposer des affiches, d'organiser des ventes, sauf avec autorisation préalable de la direction.

Moyennant l'accord de leurs parents, les élèves des 6^e et 7^e classes sont autorisés à fumer dans l'espace délimité situé le long du "Kot" (Domus), côté parking du personnel. Ils sont tenus de suivre les directives qui leur sont données au début de l'année scolaire.

La possession, la consommation ainsi que la vente de drogues à l'école mènent en principe au renvoi immédiat de l'élève concerné comme précaution basée sur des mesures de Santé et Sécurité. La décision de cette sanction est prise par la direction qui peut éventuellement convoquer le Conseil de Discipline pour sanctionner cet incident.

L'organisation de la vie scolaire dans tous ses aspects exige que chacun des élèves se conforme sans tarder aux directives du personnel de l'école. Dans l'intérêt d'une vie scolaire bien organisée, les élèves sont tenus à montrer du respect et à suivre les directives qui leur sont données, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la classe.

B. Organisation

Pour assurer le bon fonctionnement de l'école, le règlement suivant est d'application, en n'oubliant pas que l'argument "tout ce qui n'est pas repris dans le règlement intérieur est permis" n'est pas valable. En cas de doute, la direction décidera.

1. Arrivée à l'école

Tous les élèves se rendront immédiatement après leur arrivée à l'école vers la cour de récréation et ne s'attarderont pas sur le parking ou près des abris de cycles.

Parkings, routes et passages pour piétons.

La circulation à l'intérieur du domaine se fera toujours lentement, avec prudence et exclusivement sur les routes indiquées. Les cyclistes ou les cyclomotoristes ne peuvent en aucun cas circuler sur la cour de récréation ou utiliser des chemins réservés aux piétons. Les piétons ne peuvent pas utiliser les routes de circulation. Ils les traverseront autant que possible aux passages indiqués. Les véhicules ne peuvent être garés que sur les parkings. Les cyclomoteurs et bicyclettes, munis d'un système de sécurité adéquat, peuvent aussi être garés dans les abris de cycles à côté du parking du personnel. Les voitures des élèves doivent toujours être garées dans le grand parking à l'entrée de l'école.

Dès que la direction juge qu'un motocycliste cause nuisance (bruit, fumée, stationnement illégal...) ou pose un danger à la sécurité des autres (rouler à une trop grande vitesse, rouler dangereusement, ...) la direction peut décider de lui interdire la circulation dans l'enceinte de l'école temporairement ou définitivement.

Les élèves peuvent rester dans la cour de récréation ou dans le hall d'entrée jusqu'au premier coup de sonnerie, mais ne peuvent pénétrer à l'intérieur du bâtiment.

Présences - absences

A la première sonnerie, les élèves se rendront à leur classe, où ils sont attendus par leur professeur. Les cours commencent à la deuxième sonnerie. Au début de la première heure de cours, les absences sont notées, ainsi que le nombre d'élèves qui désirent déjeuner à la cantine. En outre, les noms des absents seront notés à chaque début d'heure de cours.

L'élève en retard pour un cours peut ne pas être admis au cours. Il doit alors se présenter chez les conseillers pédagogiques. Des retards répétés peuvent entraîner une mesure disciplinaire.

Un élève empêché de se rendre à l'école en informera celle-ci dans les plus brefs délais en mentionnant aux conseillers pédagogiques, dès son retour, la raison de l'absence. Si l'absence est due à une maladie de plus de deux jours, un certificat médical est exigé. Pour des absences de deux jours ou moins, une note des parents suffit. (Voir: Règlement concernant la présence régulière à l'école)

Les absences des professeurs seront annoncées sur le tableau d'affichage situé à l'entrée du bâtiment de l'Ecole Secondaire. Les noms des remplaçants éventuels

seront également mentionnés. Les élèves sont obligés de suivre les cours de remplacement.

2. Départ de l'école

Les élèves ne peuvent quitter l'école qu'à la fin des cours. Ils doivent donc rester à l'intérieur du domaine pendant les récréations et les heures libres. Cette mesure résulte :

- a) d'une obligation de surveillance imposée par la loi belge.
- b) d'une ordonnance du VITO interdisant de pénétrer dans son territoire privé autour de l'école. Ces bois sont des terrains privés qui appartiennent au centre nucléaire.
- c) des clauses stipulées dans la police d'assurance de l'école.

Toutefois, les **exceptions** suivantes sont admises :

Les élèves peuvent rester à l'école ou rentrer chez eux pendant la **première, cinquième, sixième (pause de midi), septième et neuvième période**, si ils répondent aux conditions suivantes :

- Si ils habitent près de l'école.
- Si il y a une surveillance des parents à la maison.
- Au début de l'année scolaire (avant le 15 septembre) l'école doit recevoir une confirmation écrite de la part des parents que leur fille/fils restera à la maison pendant une ou plusieurs périodes d'étude.
- Chaque fois qu'un élève rentre à la maison, il/elle doit s'y rendre sans tarder.
- Ces élèves doivent montrer spontanément leur carte d'identité de l'école aux vigiles à l'entrée de l'école.

Le directeur-adjoint décidera des cas particuliers qui peuvent se présenter.

3. Accès au territoire de l'école

L'accès au territoire de l'école est interdit à toute personne n'appartenant pas à la communauté scolaire ou n'ayant pas de permission écrite de la direction. Des visiteurs qui désirent prolonger leur séjour à l'école ou qui veulent visiter l'école régulièrement sont tenus de se présenter chez l'Administrateur qui organisera administrativement leur visite.

4. Heures libres

Pendant les heures libres, les élèves doivent se rendre soit dans les salles d'étude, soit dans la bibliothèque.

Exceptions:

- a) pendant la 5^e et la 6^e heure de cours, ils peuvent se rendre aux terrains de sport ou dans la cantine. pendant la 7^e heure de cours, ils peuvent également se rendre à la cantine, mais uniquement s'ils ne peuvent prendre leur repas qu'à ce moment-là en raison de leur grille horaire.
- b) voir exceptions mentionnées sous 2.
- c) dans les cas particuliers, ils peuvent se rendre aux terrains de sport (par exemple "sport d'étude" pendant la 9^e heure de cours), moyennant l'autorisation préalable d'un des conseillers pédagogiques.

d) les élèves de 6^e et de 7^e ont le privilège, révocable en cas d'abus, de passer leurs heures libres dans leur local dit "Kot" (Domus). Ce privilège peut être retiré en cas d'abus.

En outre, un règlement particulier est appliqué pour le "Kot". Les élèves signent "pour accord" au début de chaque année scolaire après en avoir pris connaissance. Les élèves de la 6^e ou de la 7^e classe qui désirent aller à l'étude ou à la bibliothèque sont priés de respecter les règles qui y sont appliquées. Ils peuvent uniquement s'y rendre au début de l'heure de cours et devront y rester jusqu'à la fin.

5. Récréations

Pendant les récréations, tous les élèves se trouvent sous la surveillance des conseillers pédagogiques et des professeurs dans la cour de récréation, dans le vestiaire, à la cantine et sur les terrains de sport (en respectant le règlement concernant le complexe sportif).

Ils ne peuvent ni circuler, ni rester:

- sur les terrains de l'école primaire et de l'école maternelle.
- dans les couloirs du bâtiment de l'école secondaire.
- sur les parkings et près des garages à vélos.
- derrière et à côté du court de tennis le plus éloigné .
- derrière le bâtiment principal et près de la résidence du concierge.
- dans l' «arène» et près de l'étang.

6. Comportement sur le domaine scolaire

- Déchets, papier, canettes de boisson, etc. seront déposés dans les poubelles disposées à ce effet.
- Des canettes de boisson ouvertes ne peuvent être emportées dans le bâtiment scolaire.
- Les arbres et plantes ne peuvent pas être endommagés.
- Les jeux de balle auront uniquement lieu sur les terrains de sport.
- L'utilisation de téléphones mobiles est interdite pendant les heures de cours. Tous les téléphones mobiles doivent être débranchés pendant les cours. Il est strictement interdit de prendre des photos et de filmer pendant les cours.
- Stéréos personnelles, CD, MP3, i-pods, ordinateurs portables, PDAs et d'autres dispositifs électroniques peuvent seulement être utilisés dans la salle de classe après autorisation du professeur.

La cour de récréation

Des jeux dangereux (entre autres patins à roulettes, frisbees etc.) qui pourraient causer des blessures ou abîmer du matériel sont interdits. Skateboards sont autorisés sur la cour de récréation derrière la salle de sports des filles, mais uniquement pour les élèves qui ont fourni aux conseillers pédagogiques une autorisation écrite dans laquelle les parents prennent la responsabilité totale pour cette activité.

Les terrains de sport

Le grand terrain de sport et les terrains revêtus peuvent être utilisés pour toute activité sportive lors de la 5^e heure de cours, la grande récréation de midi, "le sport d'étude" et naturellement pendant les cours de sport.

Pendant les autres heures de cours ou de l'étude, l'accès à ces terrains est interdit. Cette mesure s'applique aussi aux élèves des 6^e et 7^e classes. Uniquement la bande de pelouse située entre la piste athlétique et le terrain revêtu ainsi que l'espace derrière le parking des professeurs et de l'administration peuvent faire fonction de "terrain de rencontre".

La cantine

Un comité de gestion est chargé de l'organisation et de la gérance de la cantine. Pendant les heures de repas, le personnel de la cantine, ainsi que des conseillers pédagogiques, sont chargés de veiller au respect de la discipline.

Les cartes pour les repas et les boissons sont en vente pendant la récréation du matin. La partie "restaurant" de la cantine n'est pas une salle de récréation. Seules les personnes qui désirent y prendre un repas y sont admises.

Toute personne, sans exception, désirant un repas, attendra son tour en prenant place au bout de la file. Le repas acheté est personnel. on ne peut donc pas le partager entre deux ou plusieurs personnes. La formule "self-service" implique qu'à la fin du repas chacun apporte lui-même son plateau au tapis roulant et quitte le lieu aussitôt le repas terminé.

Les personnes désirant utiliser la scène doivent se mettre préalablement en rapport avec la direction.

7. Assurances

Tous les membres de la communauté scolaire sont couverts par l'assurance de l'école durant le trajet le plus court de la maison à l'école et vice-versa, ainsi que durant les heures de cours (resp. de service).

C. Discipline

1. Chaque professeur est responsable de l'ordre et de la discipline dans sa classe. En cas de comportement non autorisé, il prendra une mesure disciplinaire selon la gravité du cas après délibération éventuelle le conseiller pédagogique et/ou avec le directeur-adjoint. Tout genre de punitions corporelles est interdit ainsi que de menacer de diminuer les notes de performance par mesure disciplinaire.

2. Un professeur peut renvoyer de son cours un élève qui se comporte mal.

3. En cas de problème disciplinaire, la procédure suivante est conseillée :

a) l'enseignant et l'élève essaient d'abord de trouver ensemble une solution au conflit. b) s'ils n'y parviennent pas, le professeur et/ou l'élève en informera le

professeur principal, qui essaiera à son tour de résoudre le problème. Au besoin, il contactera le professeur de confiance qui à son tour prendra les mesures nécessaires. S'il s'agit d'une faute particulièrement grave, le directeur sera informé, lequel donnera son avis ou prendra une décision. Cette intervention peut être sollicitée aussi bien par l'élève que par le professeur. Dans certains cas particuliers, on peut évidemment s'adresser directement au directeur.

c) un professeur ou un professeur principal a le droit d'exiger qu'un élève reste en classe pendant une ou plusieurs récréations de midi, ou le mercredi après-midi. Une telle proposition requiert toutefois l'approbation préalable de la direction, qui en informera l'élève et ses parents. Le **professeur** imposera un devoir approprié à l'élève, et ce pour toute la durée de la retenue.

4. Dans toutes les questions disciplinaires, le directeur décide en dernier ressort. Il convoque le Conseil de Discipline, mais seulement au cas où une exclusion, temporaire ou définitive, est envisagée.

5. Composition du Conseil de Discipline.

A l'école secondaire, un Conseil de Discipline sera formé. Le Conseil de Discipline est composé du directeur, assisté par l'adjoint du cycle concerné (sans droit de vote) et de membres du personnel détaché à raison d'un enseignant par section linguistique représentée à l'école avec un minimum de cinq enseignants de nationalités différentes. L'assistance au Conseil de Discipline est obligatoire, sauf dispense accordée par le directeur, pour des raisons dûment motivées. (Article 44 du Règlement Général des Ecoles Européennes).

Le chef de famille sera entendu avant que la décision ne soit prise. Le chef de famille et/ou l'élève pourront se faire assister par un représentant de l'Association des parents d'élèves ou par un professeur. A la demande du chef de famille et/ou de l'élève, un représentant du Comité des élèves pourra assister aux débats en qualité d'observateur (Art. 44, 4.2. d. du Règlement général des E.E.).

6. Le Conseil de Discipline peut infliger les sanctions suivantes :

- un avertissement ou une réprimande du directeur, sur proposition du Conseil de Discipline, avec ou sans menace d'exclusion .
- une exclusion temporaire, infligée par le directeur sur proposition du Conseil de Discipline .
- une exclusion définitive, prononcée par le directeur sur proposition du Conseil de Discipline (Art. 43 du Règlement général des E.E.).

Toutes les mesures disciplinaires graves (retenue, avertissement ou réprimande, exclusion temporaire ou définitive) seront inscrites dans le dossier de l'élève (Art. 43, du Règlement général des E.E.).

En cas d'exclusion (temporaire ou définitive), le directeur en avisera les parents ou le tuteur par écrit. Un recours est à adresser au Secrétaire Général dans un délai de sept jours calendriers après notification. Sur base du dossier transmis par l'école, le Secrétaire Général statue dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du recours (article 44, 4.5 du Règlement Général des Ecoles Européennes).